

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1734

présenté par
M. Mesnier et Mme Rist

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« , dont un stage situé dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, définie en application de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Augmenter le nombre de stages bien encadrés en zones sous-denses est un enjeu majeur de la meilleure répartition territoriale des médecins.

Tel que rédigée, cette disposition pénaliserait les étudiants auxquels on refuserait l'entrée en troisième cycle faute de leur proposer un stage en zone sous dense.